



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA
Tél : 04.84.35.42.66.
leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 102-2021 MD

Marseille, le **15 JUIN 2021**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
concernant la pollution du ruisseau de Rans par le système d'assainissement
de la commune de Bouc-Bel-Air (13320)**

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1, L.171-2, L.171-6, L.171-8, L.211-5 et l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005, n°40-2003-EA autorisant au titre du code de l'environnement le système global d'assainissement, la construction des ouvrages de traitement du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de Bouc Bel Air Simiane,

VU l'arrêté complémentaire n°171-2018 PC du 24 août 2018 à l'arrêté préfectoral n°40-2003-EA du 4 avril 2005 autorisant le système d'assainissement de Bouc-Bel-Air Simiane,

VU le rapport de constatations du 10 septembre 2020 établi par l'unité de contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-rhône (DDTM 13), concernant un écoulement d'eaux usées impactant le cours d'eau de Rans sur la commune de Bouc Bel Air,

VU le rapport de manquement administratif établi le 7 décembre 2020 par l'inspecteur de l'environnement de la DDTM 13, adressé à la Métropole d'Aix-Marseille Provence par courrier recommandé avec accusé réception et réceptionné par l'intéressée le 15 décembre 2020 l'informant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, des sanctions susceptibles d'être prises à son encontre et du délai de quinze jours dont elle dispose pour formuler ses observations,

CONSIDÉRANT la constatation effectuée le 3 septembre 2020 par le service de la DDTM 13, pôle contrôle et droit pénal, d'une fuite d'eaux usées sur la commune de Bouc Bel Air,

CONSIDÉRANT le rapport de manquement administratif du 7 décembre 2020 adressé par courrier recommandé le 10 décembre 2020 à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence formalisant la présence d'eaux usées émanant du système d'assainissement collectif de la commune de Bouc Bel Air sur le poste de relevage et s'écoulant jusqu'au cours d'eau du ruisseau de Rans,

CONSIDÉRANT le courrier électronique du service suivi de l'exploitation et des contrats, Direction de l'eau, de l'assainissement et du pluvial de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, du 21 janvier 2021 précisant une date d'opération, au 28 janvier 2021, de travaux du système collectif présentant le dysfonctionnement constaté et de démarches relatives à l'élaboration du dossier d'évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT le contrôle du service de la DDTM 13, pôle contrôle et droit pénal, du 22 février 2021, ayant constaté la résorption de la fuite du système collectif d'eaux usées mais la présence encore persistante de boues dans le fossé du pluvial connecté au ruisseau de Rans,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

Article 1 - La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (Direction Générale Adjointe - Eau Assainissement Propreté Déchets) BP 48014, 13567 MARSEILLE Cedex 02, est mise en demeure dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de déposer un dossier de diagnostic et d'évaluation environnementale des rejets sur le ruisseau de Rans, sur la commune de Bouc Bel Air.

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, un arrêté portant astreinte administrative à l'encontre de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sera proposé comme prévu à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

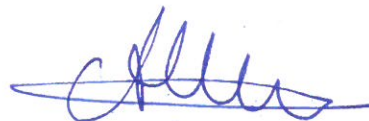
Article 4 - Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 5 – Exécution et information

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de la commune de Bouc-Bel-Air,
- Monsieur le Maire de la commune de Simiane-Collongue,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE